

Règlement portant des mesures de soutien économique en faveur des commerces locaux dans le cadre de la crise du coronavirus via le remboursement partiel de la part communale du précompte immobilier.

Article 1

§1. Il est octroyé, pour l'exercice d'imposition 2020, une prime correspondant au remboursement partiel de la part communale du précompte immobilier en faveur des exploitants d'une activité commerciale qui disposent d'une ou de plusieurs unité(s) d'établissement commercial sur le territoire de la Commune d'Uccle et qui ont dû procéder à la fermeture de leur(s) magasin(s) ou commerce(s) suite aux mesures sanitaires adoptées par le Gouvernement fédéral pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et qui ont bénéficié de la prime régionale visée par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/113 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

§2. Les exploitants d'une activité commerciale nouvellement installés sur le territoire de la Commune d'Uccle qui n'ont pas pu bénéficier de la prime régionale susvisée mais qui ont dû procéder à la fermeture de leur commerce suite à l'adoption de l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent bénéficier de la prime communale s'ils répondent aux conditions d'octroi telles que visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/13 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 2

La prime ne peut être octroyée que pour un immeuble situé sur le territoire de la Commune d'Uccle et au sein duquel se déroule l'activité commerciale visée. Ne sont donc pas visés les immeubles utilisés à des fins de bureaux.

Article 3

§1 La prime correspond au 4/12^{ième} de la part communale du précompte immobilier dû pour l'immeuble accueillant l'activité commerciale visée;

§2 Pour les bénéficiaires visés à l'article 1§2, la prime correspond à 2/12^{ième} de la part communale du précompte immobilier dû pour l'immeuble accueillant l'activité commerciale visée;

§ 3 La prime n'est calculée que sur la part communale du précompte immobilier

§ 4 La prime octroyée s'élève au minimum à 500€ et est plafonnée à 1.000€.

Article 4

§1 Il n'y a pas de remboursement automatique, chaque prime doit faire l'objet d'une demande adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard, dans un délai de 8 mois suivant la réception de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2020 relatif au précompte immobilier du bien concerné ou de tout document attestant du montant dû au titre de précompte immobilier pour l'exercice 2020 et au plus tard, le 1er mars 2021;

§2 La demande doit être introduite par une personne valablement mandatée pour représenter l'exploitant d'une activité commerciale tel que visé à l'article 1^{er}.

§3 Sans préjudice de la nécessité de transmettre tout autre document utile, la demande comporte obligatoirement les documents suivants :

* Dénomination du commerce, adresse et numéro d'enregistrement à la banque carrefour des entreprises ou numéro de TVA;

* Description sommaire des activités commerciales;

* Copie d'avertissement-extrait de rôle de l'exercice 2020 relatif au précompte immobilier pour l'immeuble concerné ou de tout document attestant du montant dû au titre de précompte immobilier pour l'exercice 2020;

* Preuve de paiement du précompte immobilier;

* Preuve de l'obtention de la prime régionale en raison de la fermeture de leur commerce suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité.

§4. Pour les bénéficiaires visés à l'article 1§2, la demande comporte en outre les preuves de la réunion des conditions suivantes :

1° compte moins de 50 travailleurs en équivalents temps plein ;

2° exerce une activité reprise à l'annexe du présent règlement, telle qu'inscrite sous les activités TVA à la Banque Carrefour des Entreprises ;

3° a une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y exerce une activité économique et y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés.

§ 5. Aucune prime ne sera accordée en l'absence de l'un des documents requis.

Article 5

Aux fins d'assurer l'instruction des demandes introduites, le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel de la Commune qui sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal visées dans les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9 inclus du Code des impôts sur les revenus.

Article 6

La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis à l'article 4§3 et dans le délai précisé à l'art.4§1.

Article 7

En cas de refus de la prime, un recours écrit motivé peut être introduit devant le Collège dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication. Il abroge et remplace le règlement du 13 juillet 2020.